DÉCISION N° 3017/76/CECA DE LA COMMISSION
du 8 décembre 1976
relative à l'obligation pour les entreprises qui exercent une activité de production dans le domaine de l'acier de déclarer certaines données concernant leurs livraisons d'acier

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon œuvre de l'acier et notamment son article 47,

considérant que le marché sidérurgique de la Communauté est caractérisé depuis le début de 1975 par une grave dépression et que la situation, après une légère amélioration au cours des premiers mois de 1976, est actuellement redevenue précaire ;

considérant que, dans ces circonstances, il est indispensable que la Commission puisse disposer rapidement de tous les renseignements nécessaires pour la mise en œuvre éventuelle du dispositif spécifique prévu en situation critique ;

considérant que ce dispositif comporte, entre autres un approfondissement dans l'élaboration des programmes prévisionnels trimestriels afin de mettre en évidence la ventilation des tonnages de production ou de livraison et de déterminer leur taux d'adaptation à la demande prévisible par marché et par grande catégorie de produits ;

considérant que la Commission se propose de tenir compte des livraisons et d'établir les objectifs prévisionnels sur la base des taux d'adaptation de l'offre à la demande résultant de la comparaison de la demande prévisible avec les livraisons effectuées par les entreprises au cours d'une période de référence ;

considérant que, pour l'accomplissement de cette tâche, il est nécessaire que la Commission dispose périodiquement des données les plus récentes concernant les livraisons pour les produits les plus importants ainsi que des données relatives à une période de référence ;

considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'imposer aux entreprises qui exercent une activité de production dans le domaine de l'acier l'obligation de déclarer, aussi longtemps que la situation l'exige, le niveau de leurs livraisons mensuelles des produits laminés considérés à l'intérieur du Marché commun et de leurs exportations vers les pays tiers, ainsi que le niveau de ces mêmes livraisons au cours d'une période de référence ;

considérant que les entreprises dont le volume de production les rend exemptes du paiement du prélèvement peuvent également être dispensées des obligations prévues à la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les entreprises qui exercent une activité de production dans le domaine de l'acier sont tenues de déclarer mensuellement dans les plus courts délais, à la Commission, les livraisons des principaux produits ou groupes de produits sidérurgiques qu'elles effectuent à l'intérieur du Marché commun ainsi que leurs exportations de ces mêmes produits vers les pays tiers.

Article 2

Les déclarations mensuelles relatives aux livraisons à l'intérieur du Marché commun et aux exportations vers les pays tiers doivent parvenir à la Commission au plus tard le 20 de chaque mois pour les données concernant le mois précédent. La première déclaration est à remettre au plus tard le 20 janvier 1977 pour les données du mois de décembre 1976.

Les déclarations sont à faire sur un formulaire conforme à l'annexe 1 de la présente décision.

Article 3

Lors de la première déclaration mensuelle concernant le mois de décembre 1976, les entreprises sont tenues de déclarer également leurs livraisons trimestrielles des produits considérés effectuées au cours du premier semestre 1974 et de l'année 1976 à l'intérieur du Marché commun ainsi que vers les pays tiers.

Cette déclaration est à faire sur un formulaire conforme à l'annexe 2 de la présente décision.

Article 4

Les entreprises qui, en vertu des décisions n° 2/52 du 23 décembre 1952 et n° 6/65 du 17 mars 1965, sont exemptes du paiement du prélèvement sont dispensées des obligations de la présente décision.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1976.

Par la Commission
Le président
François-Xavier ORTOLI

ANNEXE 1

STATISTIQUE RAPIDE SUR LES LIVRAISONS DE CERTAINS PRODUITS SIDÉRURGIQUES AU SENS DU TRAITÉ INSTITUANT LA CECA

Pays :	Usine :	Mois :
Société :	Lieu :	
	Numéro d'immatriculation auprès de la Commission :	

Questionnaire à retourner dûment rempli au plus tard le 20 de chaque mois pour le mois précédent (1)

Unité : tonne métrique	Vers la Communauté	Vers les pays tiers	Total
	01	02	(01 + 02)
Produits finis laminés en acier ordinaire :			
1. Poutrelles (à larges ailes et autres poutrelles, profilés et U de 80 mm et plus)			
2. Fil machine			
3. Ronds à béton			
4. Autres aciers marchands			
5. Tôles fortes et moyennes			
6. Tôles minces à froid			
TOTAL 1 à 6			

(1) Renseignements à adresser :
— à la Commission des Communautés européennes, direction de l'acier, rue de la Loi 200, 1049 Bruxelles (télex 21877 COMEU B ; tél. 735 00 40) ;
— à l'Office statistique des Communautés européennes, bâtiment *Jean Monnet*, Luxembourg (Kirchberg), boîte postale 1907.

NB : La définition des livraisons et des produits correspond à celles du questionnaire 2—71 A de l'Office statistique des Communautés européennes (1 : lignes 104 + 105, 2 : ligne 107, 3 : ligne 108, 4 : ligne 109, 5 : lignes 112 + 113 + 115, 6 : ligne 116).

ANNEXE 2

STATISTIQUE SUR LES LIVRAISONS DE CERTAINS PRODUITS SIDÉRURGIQUES AU SENS DU TRAITÉ INSTITUANT LA CECA EFFECTUÉES AU COURS DU PREMIER SEMESTRE 1974 ET AU COURS DE L'ANNÉE 1976

Pays :	Usine :	Trimestre (1) :
Société :	Lieu :	
	Numéro d'immatriculation auprès de la Commission :	

Questionnaire à retourner dûment rempli au plus tard le 20 janvier 1977 (2)

Unité : tonne métrique	Vers la Communauté	Vers les pays tiers	Total
	01	02	(01 + 02)
Produits finis laminés en acier ordinaire : 1. Poutrelles (à larges ailes et autres poutrelles, profilés et U de 80 mm et plus) 2. Fil machine 3. Ronds à béton 4. Autres aciers marchands 5. Tôles fortes et moyennes 6. Tôles minces à froid TOTAL 1 à 6			

(1) Questionnaire à remplir pour le premier et le deuxième trimestre 1974 et pour chaque trimestre de l'année 1976.

(2) Renseignements à adresser :

— à la Commission des Communautés européennes, direction de l'acier, rue de la Loi 200, 1049 Bruxelles (télex 21877 COMEU B ; tél. 735 00 40) ;

— à l'Office statistique des Communautés européennes, bâtiment *Jean Monnet*, Luxembourg (Kirchberg), boîte postale 1907.

NB : La définition des livraisons et des produits correspond à celles du questionnaire 2—71 A de l'Office statistique des Communautés européennes (1 : lignes 104 + 105, 2 : ligne 107, 3 : ligne 108, 4 : ligne 109, 5 : lignes 112 + 113 + 115, 6 : ligne 116).